

REGLEMENT TECHNIQUE RELATIF A LA PRODUCTION, AU CONTROLE, AU CONDITIONNEMENT, A LA CONSERVATION ET A LA CERTIFICATION DES SEMENCES ET DES PLANTS DES ROSACEES A NOYAU

I. INTRODUCTION

La certification des semences et des plants des rosacées à noyau est organisée selon les dispositions du présent règlement technique pris en application du dahir n°1-69-169 du 10 Joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n°1-76-472 du 5 Chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5.

La réalisation des opérations de contrôle et de certification est confiée à la Direction de la Protection des Végétaux, des Contrôles Techniques et de la Répression des Fraudes/ Service du Contrôle des Semences et Plants (ci-après désigné **organisme de certification**). Le contrôle s'exerce à tous les stades de la production des semences, des porte-greffes racinés issus de semis ou de multiplication végétative, des greffons et des plants. Toute infraction aux dispositions du présent règlement technique permet à l'organisme de certification de refuser une parcelle de production ou un lot de semences, de greffons ou de plants.

La présence d'étiquettes de certification n'entraîne aucune modification des principes généraux du droit relatif à la vente. Elle implique seulement que les opérations de contrôle ont été effectuées par l'organisme de certification selon les prescriptions du présent règlement technique.

2. ADMISSION AU CONTROLE

Les personnes physiques ou morales désireuses de produire les différentes catégories du matériel végétal certifié de rosacées à noyau doivent répondre aux conditions suivantes:

- Disposer d'un parc à bois et ou parc semencier authentique et indemne des maladies spécifiées dans le présent règlement technique;

- S'engager à ne pas produire de plants communs de rosacées à noyau sur la pépinière ou la partie de l'exploitation destinées à la production des plants certifiés;
- Disposer d'un terrain accessible et qui répond aux normes d'isolement et de rotation prévues dans le présent règlement technique;
- Avoir une qualification professionnelle ou bénéficier des services d'un personnel technique qualifié pouvant mener toutes les opérations de production dans de bonnes conditions;
- Disposer des installations et du matériel nécessaires pour la production, l'entretien, la protection sanitaire, le conditionnement et la conservation des semences et des plants des rosacées à noyau;
- N'utiliser que les parcelles ou un substrat exempts de nématodes ou autres agents pathogènes jugés dangereux pour les rosacées à noyau (en particulier les nématodes appartenant aux genres *Meloidogyne*, *Xiphinéma*, *Longidorus* et *Trichodorus*).

3. DECLARATION DE PRODUCTION

La déclaration de production devra être adressée un mois avant la mise en place du programme de production à l'organisme de certification, établie sur imprimé du modèle figurant à l'annexe n° I.

La déclaration de production doit être accompagnée:

- D'un croquis qui indique l'emplacement de la ou des parcelles à contrôler, ainsi que tous les renseignements susceptibles de faciliter à l'agent de contrôle leur localisation (distances kilométriques, routes et pistes conduisant de la ville la plus proche à la pépinière);
- Du récépissé du paiement de la taxe de contrôle;
- D'un bulletin d'analyse nématologique;
- Des documents (facture et certificat d'origine) qui justifient l'origine du matériel végétal utilisé.

Toute déclaration qui ne remplit pas ces conditions sera considérée comme irrecevable, même si elle est formulée en temps voulu.

Toute personne qui produit la déclaration prévue ci-dessus est tenue de laisser pénétrer dans sa pépinière et dans ses locaux de conditionnement, les agents mandatés par l'organisme de certification afin d'effectuer toutes les opérations de contrôle prévues par le présent règlement technique.

4. ORGANISATION DE LA PRODUCTION

4.1. Définitions

Au terme de ce règlement technique, on entend par:

Variété: Tout ensemble végétal cultivé d'un taxon botanique du rang le plus bas connu et peut être:

- Défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes;
- Distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères;
- Considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit conforme.

Arbre semencier: arbre contrôlé destiné à la production de semences certifiées.

Baguette: fraction de rameau avec plusieurs greffons destinés à être greffés sur un porte-greffe.

Bouture: fraction de rameau ou de racine destinée à être plantée en pépinière en vue de produire un plant raciné.

Greffon: fraction de rameau, avec un ou plusieurs yeux, destinée à la multiplication d'une variété moyennant son greffage sur un porte-greffe.

Matériel végétal: semences, plants ou toute partie de plante destinée à être utilisée pour la multiplication conforme de la variété.

Porte-greffe: plant raciné issu de semis ou de multiplication végétative et apte à être greffé.

Plant greffé: plant constitué d'un porte-greffe et d'un greffon, et âgé au maximum de deux ans après le greffage.

Plant de semis: plant raciné provenant des semences extraites des fruits des arbres semenciers.

Plant auto-raciné: plant issu de l'enracinement direct par multiplication végétative de la variété.

Parc à bois: arbres contrôlés destinés à la production des greffons.

Parc semencier: arbres contrôlés destinés à la production de semences.

Scion: plant greffé.

4.2. Espèces et variétés admises à la certification

Seuls peuvent être certifiés les semences et les plants des variétés et des porte-greffes inscrits au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc ou sur la liste provisoire des variétés admises au bénéfice de la certification. Les espèces concernées par la certification sont indiquées dans l'annexe n° II.

4.3. Catégories de matériel végétal certifié

Les catégories du matériel végétal certifié des rosacées à noyau sont:

- Matériel de départ;
- Matériel de pré-base;
- Matériel de base;
- Matériel certifié.

4.3.1. Matériel de départ

Il est constitué de matériel végétal provenant directement de l'obteneur ou du mainteneur, après inscription au catalogue officiel ou sur la liste provisoire, et reconnu authentique et sain.

4.3.2. Matériel de pré-base

Il provient de la multiplication végétative en une seule génération du matériel de départ. En cas de plants greffés, la variété et le porte-greffe doivent être de la même catégorie ou d'une catégorie supérieure.

4.3.3. Matériel de base

Il provient de la multiplication végétative en une seule génération du matériel de pré-base ou du matériel de départ. et constitué de plants du parc semencier ou à bois

authentiques et sains. En cas de plants greffés, la variété et le porte-greffe doivent être de la même catégorie ou d'une catégorie supérieure.

4.3.4. Matériel certifié

Il est constitué de:

- Semences produites par les arbres semenciers;
- Porte-greffes issus de semences certifiées;
- Porte-greffes issus de boutures ou autre matériel de multiplication végétative;
- Plants greffés de 1 à 2 ans de greffe dont les greffons sont issus du matériel de base, de pré-base ou de départ;
- Plants auto-racinés de 1 à 2 ans issus de matériel de base, de pré-base ou de départ.
- Greffons (baguettes) issus des parcs à bois,
- Boutures porte-greffes (enracinées ou non enracinées).

4.4. Production

4.4.1. Responsabilité

Le matériel de départ, de pré-base et de base est placé sous la responsabilité directe de l'obteneur et/ou du mainteneur.

Le matériel certifié est placé sous la responsabilité directe des pépiniéristes.

4.4.2. Conditions générales

4.4.2.1. Identification

L'identification des lots des différentes catégories du matériel végétal certifié dans la pépinière est effectuée grâce à des pancartes portant les indications suivantes :

- La catégorie du matériel végétal;
- Le numéro du lot;
- Le nom de la variété;
- Le nom du porte-greffe;
- La date du greffage.

Tout lot est identifié par un numéro qui lui est affecté à partir de la déclaration de production.

4.4.2.2. Isolement

Les parcelles de multiplication doivent être isolées de toute autre culture par une bande d'au moins 2 mètres de large maintenue en permanence propre par des façons culturales ou des traitements herbicides.

L'isolement minimum entre les différentes catégories de matériel végétal figure dans l'annexe n°III.

4.4.3. Conditions particulières

4.4.3.1. Matériel de départ

Il est constitué d'au moins deux plants authentiques et sains par variété. Il est cultivé dans des pots ou des bacs à l'abri de toute contamination. La destruction des fleurs est obligatoire.

4.4.3.2. Matériel de pré-base

Il est constitué d'au moins 4 plants authentiques et sains par variété. Il est cultivé en plein champ ou sous abri isolé de toute source de contamination conformément à l'annexe n°III.

La destruction des fleurs est obligatoire. Le matériel de pré-base doit être bien entretenu. Le sol de la parcelle et ses alentours doivent être maintenus propres et dépourvus de végétation sur une largeur minimale de 2 mètres.

4.4.3.3. Matériel de base

Il est constitué d'au moins 4 plants authentiques et sains par variété. La destruction des fleurs est obligatoire pour le parc à bois. Le matériel de base doit être bien entretenu. Le sol de la parcelle et ses alentours doivent être maintenus propres et dépourvus de végétation sur une largeur minimale de 2 mètres.

4.4.3.4. Matériel certifié

4.4.3.4.1. Semences

Les semences doivent être récoltées à maturité.

4.4.3.4.2. Porte-greffes

Les semis issus de semences certifiées sont réalisés en plein champ ou sous abris. Les parcelles de semis et leurs alentours doivent être maintenus propres et dépourvues de végétation.

Les plants porte-greffes multipliés végétativement sont élevés sous serre ou en plein champ.

4.4.3.4.3. Plants greffés

Ils sont obtenus à partir des greffons issus de matériel de base greffés sur des porte-greffes de semis ou multipliés végétativement à partir du matériel de base et satisfaisant aux normes du présent règlement technique.

Le greffage est effectué à une hauteur minimale de 15 cm au-dessus du sol (sauf cas contractuel). En cas de non-réussite de greffage, le regreffage n'est permis qu'une seule fois avec la même variété.

5. ORGANISATION DU CONTROLE

L'organisme de certification exerce le contrôle à tous les stades de la production et de la commercialisation des semences et plants certifiés des rosacées à noyau. Celui-ci comprend:

- Le contrôle au champ;
- Le contrôle au laboratoire et en serre;
- Le contrôle dans les magasins;
- Le contrôle du matériel végétal certifié importé.

5.1. Contrôle au champ

Le contrôle au champ porte sur toutes les catégories des plants. Il concerne le contrôle de l'authenticité variétale et l'état sanitaire.

Les normes phytosanitaires sont spécifiées à l'annexe n°IV.

5.1.1. Matériel de départ et de pré-base

Le contrôle au champ du matériel de départ doit être effectué systématiquement sous la responsabilité directe de l'obteneur ou du mainteneur.

Le matériel de pré-base est contrôlé par sondage par l'organisme de certification.

5.1.2. Matériel de base

Le contrôle des plants de base est effectué selon les dispositions suivantes:

5.1.2.1. Parc semencier

Les arbres semenciers et leurs pollinisateurs font l'objet de visites périodiques:

Une visite est effectuée avant la mise en place du parc semencier et consiste à contrôler:

- L'origine des plants;
- Le respect de l'isolement prévu à l'annexe n° III;

Après l'entrée en production, le parc semencier est visité trois fois par an:

La première et la deuxième visite ont lieu respectivement pendant la floraison et en pleine végétation et consistent à vérifier:

- L'état sanitaire;
- L'authenticité variétale.

La troisième visite a lieu à la maturité. Elle a pour objet de vérifier:

- L'état sanitaire;
- L'authenticité variétale;
- La production en semences.

5.1.2.2. Parc à bois

Les arbres du parc à bois pour la production de greffons ou de boutures porte-greffes font l'objet de trois visites:

Une visite est effectuée avant la mise en place du parc à bois et consiste à:

- Vérifier l'origine des plants;
- Contrôler le respect de l'isolement.

Après l'entrée en production, le parc à bois est visité au moins deux fois par an.

La première visite a lieu au moment du débourrement et a pour objet de contrôler:

- La destruction des fleurs;
- L'état sanitaire;

- L'authenticité variétale.

La deuxième visite est effectuée avant le prélèvement des greffons ou des boutures porte-greffes et consiste à:

- Vérifier l'état sanitaire;
- Vérifier l'authenticité variétale;
- Estimer la production de greffons ou de boutures porte-greffes.

5.1.3. matériel certifié

5.1.3.1. Porte-greffes

Ils font l'objet d'une visite avant la mise en place au champ ou sous abris. Elle consiste à:

- Vérifier l'origine des plants ou des semences;
- Contrôler le respect de l'isolement.

Une deuxième visite est effectuée au moment de l'arrachage et consiste à:

- Contrôler l'état sanitaire;
- Vérifier l'authenticité variétale;
- Estimer la production en porte-greffes.

5.1.3.2. Plants greffés

Ils font l'objet de deux visites:

La première visite a lieu après le greffage et a pour but de vérifier:

- Le taux de reprise du greffage;
- L'état sanitaire;
- L'authenticité variétale.

La deuxième visite est effectuée au moment de l'arrachage et consiste à contrôler:

- L'état sanitaire;
- L'authenticité variétale;

Les caractéristiques des plants qui doivent être conformes aux prescriptions de l'annexe n°V (sauf en cas d'entente préalable).

5.2. Contrôle au laboratoire et en serre

Toutes les catégories de matériel végétal acceptées après le contrôle au champ sont soumises à un contrôle sérologique et / ou biologique.

Ce contrôle concerne:

Règlements techniques de certification de plants

- L'état sanitaire des plants;
- La qualité des semences.

Seules les catégories de matériel végétal répondant aux normes fixées à l'annexe n°IV seront certifiées.

5.2.1. Contrôle sanitaire des plants

Le matériel de départ, de pré-base et de base est contrôlé systématiquement tous les 4 ans pour les parcs à bois et tous les deux ans pour les parcs semenciers, par l'obteneur ou le mainteneur.

L'organisme de certification procède par sondage au contrôle du matériel de pré-base, de base et certifié conformément à l'annexe n°VI.

La périodicité des tests par catégorie de plants est indiquée dans l'annexe n°VI.

5.2.2. Contrôle de la qualité des semences

La qualité des semences doit être conforme à l'annexe n°VII.

5.3. Contrôle dans les magasins

Ce contrôle vise à s'assurer:

- Des conditions de stockage;
- De la bonne conservation du matériel végétal;
- De la conformité des emballages.

5.4. Matériel végétal certifié importé

Le matériel végétal certifié importé doit répondre aux exigences formulées à l'égard du matériel végétal, de la même catégorie, produit au Maroc. Ce matériel doit en outre répondre aux normes de quarantaine en vigueur.

6. CONDITIONNEMENT ET EMBALLAGE

6.1. Semences

Les semences certifiées sont mises dans des emballages fermés et portent deux étiquettes dont l'une est à l'intérieur et l'autre à l'extérieur fixée avec un plomb.

6.2. Baguettes

Elles sont mises en paquet n'excédant pas 50 baguettes dans un emballage approprié et portant une étiquette de certification.

6.3. Plants greffés

Dans le cas de l'arrachage à racines nues, les racines sont pralinées dans un milieu contenant des produits phytosanitaires homologués.

Les plants destinés à être transportés sont emballés de manière à faciliter les contrôles et éviter le risque de mélange.

7. CERTIFICATION ET ETIQUETAGE

Les lots présentés à la certification doivent satisfaire à toutes les prescriptions du présent règlement technique.

Lorsque les plants sont prêts à la vente, les pépiniéristes doivent aviser l'organisme de certification pour procéder à l'étiquetage des plants. Seuls les plants dont le diamètre et la longueur sont conformes aux normes fixées à l'annexe n° V seront étiquetés. Les bottes de plants certifiés doivent être munies d'une étiquette portant les indications suivantes:

- Numéro du lot ;
- Variété et porte-greffe;
- Catégorie de plants.

La couleur des étiquettes sera:

- Blanche pour les plants de pré-base et de base;
- Rouge pour les plants certifiés (plants, semences et boutures).

L'organisme de certification peut procéder au retrait du certificat et/ou des étiquettes lorsque la qualité des plants ou semences ne répond pas aux prescriptions du présent règlement technique.

8. COMPTABILITE MATIERE

Chaque personne physique ou morale qui produit et / ou commercialise le matériel végétal certifié des rosacées à noyau tient à la disposition de l'organisme de certification un registre portant les indications nécessaires aux contrôles, notamment:

- Le numéro du lot;
- Le nombre de plants produits et commercialisés;
- Les dates de vente;
- Le nom de l'acheteur et le lieu de destination du matériel végétal livré.

Annexe N° I

Modèle de déclaration* de production des plants certifiés des rosacées à noyau

Je soussigné, (1).....pépiniériste à douar Commune ruraleProvince.....déclare avoir pris connaissance de la réglementation en vigueur concernant la production, le contrôle, le conditionnement et la certification des semences et plants des rosacées à noyau, demande à soumettre mes productions ci-après désignées à ce contrôle, et en accepte d'avance les résultats.

Variétés	Porte-greffes	Catégorie à produire	Nombre plants d'arbres contrôler	de ou à	N° du lot du matériel végétal	
					Greffons	Porte-greffes

Fait àLe.....

Nom et signature

Préciser le nom et la qualité du signataire lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Préciser s'il s'agit de matériel de pré-base, de base ou certifié.

* Déclaration à remplir par tout pépiniériste et à adresser à la Direction de la Protection des Végétaux, des Contrôles Techniques et de la Répression des Fraudes (Service du contrôle des Semences et des Plants) B.P. 1308 - Rabat.

- Accompagnée :

- D'un croquis situant la ou les parcelle(s) déclarée(s) sur la pépinière et les moyens d'accès à celle-ci;
- Du récépissé du paiement de la taxe de contrôle;
- Du bulletin d'analyse nématologique;
- Des documents (facture et certificat d'origine) justifiant l'origine des plants.

Règlements techniques de certification de plants

Annexe N° II: Les espèces concernées par la certification

Abricotier

- Prunus armeniaca, L.
- Les porte-greffes.

Amandier

- Prunus dulcis, L.
- Les porte-greffes.

Cerisier

- Prunus avium, L.
- Prunus cerasus, L.
- Prunus avium x prunus cerasus;
- Prunus mahaleb, L.
- Les porte-greffes.

Pêcher

- Prunus persica, L.
 - Persica vulgaris, Mill (pêches communes et pavies)
 - Persica laevis, D.C (nectarines)
- Les porte-greffes.

Prunier

- Prunus domestica, L.
- Prunus cerasifera, Ehrh (myrobolan);
- Prunus salicina, Lindl (prune japonaise);
- Les porte-greffes.

Annexe N°III: Normes minima pour l'isolement en plein champ

Catégories	Pré-base	Base	Pépinière	Verger (plant commun)
Pré-base	1 ligne vide	1 ligne vide	1 ligne vide	200 m
Base	1 ligne vide	1 ligne vide	1 ligne vide	200 m
Pépinière	1 ligne vide	1 ligne vide	1 ligne vide	200 m

Annexe N° IV: Normes de contrôles phytosanitaires**A. Maladies à virus**

Le taux des maladies à virus ne doit pas dépasser les normes mentionnées dans le tableau suivant:

Virus	Catégorie		
	Pré-base	Base	Certifié
Prunus Necrotic Ring Spot Virus (PNRSV)	0%	0%	1%
Prune Dwarf Virus (PDV)	0%	0%	1%
Apple Chlorotic Leaf Spot virus (CLSV)	0%	0%	1%
TOTAL	0%	0%	2% ⁽¹⁾

(1): Maladies à virus cumulées par espèce à noyau

Dans les parcelles destinées à la production de plants certifiés répondant aux normes précitées, tout plant reconnu atteint ou présentant les symptômes d'une maladie à virus doit être éliminé.

B. Ravageurs et maladies

Tout plant chétif, douteux ou reconnu atteint de l'une des maladies ou ravageurs suivants ne sera pas certifié:

- Verticillium,
- Nématodes (Meloidogyne, Xiphinima, Longidorus et Trichodorus),
- Crown gall,
- Capnode.

En outre, les plants doivent être indemnes de tous les parasites et maladies de quarantaine.

Annexe N° V: Caractéristiques techniques des plants greffés

Objet de l'appréciation	Plants greffés de l'année	Plants en mottes ou en sachets
Système racinaire	Conforme	Conforme
Diamètre mesuré à 10 cm du point de greffe	> 1 cm	> 0,4 cm
Développement du rameau de la variété	> 70 cm	> 20 cm
Blessures ouvertes	Exempt	Exempt
Point de greffe	Lisse et continue	Lisse et continue
Etat sanitaire	Conforme	Conforme

Annexe N° VI: Périodicité des tests au laboratoire et sous serre

Maladies	Producteur * ou			Organisme de certification		
	Départ	Pré-base	Base	Pré-base	Base	Certifié
Apple Chlorotic Leaf Spot Virus (CLSV)	1/ 4ans	1/ 4ans	1/ 4ans	5%	2,5%	1%
Prunus Necrotic RingSpot Virus (PNRSV)	1/ 4ans	1/ 4ans	1/ 4ans	2%	2%	1%
Prune Dwarf Virus (PDV)	1/ 4ans	1/ 4ans	1/ 4ans	2%	2%	1%

* Le producteur doit contrôler systématiquement le parc semencier chaque 2 ans.

Annexe N° VII: Normes de contrôle des semences au laboratoire

Normes de contrôle des semences au laboratoire	
Taux de pureté variétale minimum	99%
Taux de germination minimum	85%
Taux de semences pures minimum	98%
Présence d'insectes vivants	0%